

Think Tank européen Pour la Solidarité

www.pourlasolidarite.eu

Collection

Working
paper

**L'économie sociale et le tiers secteur en
Allemagne et en France**

Étude comparative

Miriam Gouverneur

Mars 2012

Avec le soutien de
la Communauté française de Belgique



Le Think tank européen *Pour la Solidarité* (asbl) – association au service de la cohésion sociale et d'un modèle économique européen solidaire – travaille à la promotion de la solidarité, des valeurs éthiques et démocratiques sous toutes leurs formes et à lier des alliances durables entre les représentants européens des cinq familles d'acteurs socio-économiques.

À travers des projets concrets, il s'agit de mettre en relation les chercheurs universitaires et les mouvements associatifs avec les pouvoirs publics, les entreprises et les acteurs sociaux afin de relever les nombreux défis émergents et contribuer à la construction d'une Europe solidaire et porteuse de cohésion sociale.

Parmi ses activités actuelles, *Pour la Solidarité* initie et assure le suivi d'une série de projets européens et belges ; développe des réseaux de compétence, suscite et assure la réalisation et la diffusion d'études socioéconomiques ; la création d'observatoires ; l'organisation de colloques, de séminaires et de rencontres thématiques ; l'élaboration de recommandations auprès des décideurs économiques, sociaux et politiques.

Pour la Solidarité organise ses activités autour de différents pôles de recherche, d'études et d'actions : la citoyenneté et la démocratie participative, le développement durable et territorial et la cohésion sociale et économique, notamment l'économie sociale.



Think tank européen **Pour la Solidarité**

Rue Coenraets, 66 à 1060 Bruxelles

Tél. : +32.2.535.06.63

Fax : +32.2.539.13.04

info@pourolasolidarite.be

www.pourolasolidarite.be

Les cahiers de la Solidarité

Collection dirigée par Denis Stokkink

L'intégration des Primo-arrivants en Wallonie et à Bruxelles, Cahier n° 29, Juin 2011

Vieillessement actif et solidarité intergénérationnelle : constats, enjeux et perspectives, Cahier hors - série, Mars 2011

Services sociaux d'intérêt général : entre finalité sociale et libre-concurrence, Cahier n° 27, Mars 2011

Logement vert, logement durable ? Enjeux et perspectives, Cahier n° 26, Mars 2011

Agir pour une santé durable - Priorités et perspectives en Europe, Cahier n° 25, Janvier 2011

La lutte contre la pauvreté en Europe et en France, Cahier n° 24, Novembre 2010

Inclusion sociale active en Belgique, Cahier hors-série, Novembre 2010

Responsabilité sociétale des entreprises. La spécificité des sociétés mutuelles dans un contexte européen, Cahier n° 23, 2010

Concilier la vie au travail et hors travail, Cahier hors-série, 2010

Faut-il payer pour le non-marchand ? Analyse, enjeux et perspectives, Cahier n° 22, 2009

Mobilité durable. Enjeux et pratiques en Europe, Série développement durable et territorial, Cahier n° 21, 2009

Tiphaine Delhommeau, *Alimentation : circuits courts, circuits de proximité*, Cahier n° 20, 2009

Charlotte Creiser, *L'économie sociale, actrice de la lutte contre la précarité énergétique*, Cahier n° 19, 2009

Europe et risques climatiques, participation de la Fondation MAIF à la recherche dans ce domaine, Cahier n° 18, 2009

Thomas Bouvier, *Construire des villes européennes durables*, tomes I et II, Cahiers n° 16 et 17, 2009

Europe, énergie et économie sociale, Cahier n° 15, 2008

Décrochage scolaire, comprendre pour agir, Cahier n° 14, 2007

Séverine Karko, *Femmes et Villes : que fait l'Europe ? Bilan et perspectives*, Cahier n° 12 (n° 13 en version néerlandaise), 2007

Sophie Heine, *Modèle social européen, de l'équilibre aux déséquilibres*, Cahier n° 11, 2007

La diversité dans tous ses états, Cahier n° 10, 2007

Francesca Petrella et Julien Harquel, *Libéralisation des services et du secteur associatif*, Cahier n° 9, 2007

Annick Decourt et Fanny Gleize, *Démocratie participative en Europe. Guide de bonnes pratiques*, Cahier n° 8, 2006

Éric Vidot, *La reprise d'entreprises en coopératives : une solution aux problèmes de mutations industrielles ?* Cahier n° 7, 2006

Anne Plasman, *Indicateurs de richesse sociale en Région bruxelloise*, Cahier n° 6, 2006

I. Introduction

En Allemagne, les autorités publiques, les chercheurs, et les entreprises sociales elles-mêmes, n'ont que trop peu conscience de leur appartenance au tiers secteur. C'est l'une des caractéristiques les plus frappantes, et celle qui est probablement la plus soulignée par les chercheurs, lorsque l'on analyse le secteur sur une base nationale. En effet, les difficultés commencent dès la recherche d'un terme équivalent à « économie sociale et solidaire » applicable à l'Allemagne. « Tiers secteur », tout comme « Economie Sociale » ou « secteur non-lucratif » sont des expressions importées de voisins européens, qui n'ont pas d'équivalent direct (reconnu) en Allemagne.

Cette absence de définition s'apparente plus à un paradoxe qu'à une lacune accessoire, puisque le tiers secteur est très étendu en Allemagne et son importance, ainsi que son influence, s'amplifient d'année en année. Le secteur se trouve actuellement dans une phase de changement par laquelle, comme le clament plusieurs chercheurs en Europe, il se restructure et se réinvente, menant probablement vers une harmonisation conceptuelle au niveau européen.

Il est donc temps d'observer de plus près le tiers secteur allemand, en comparant son développement historique, son ancrage juridique et la situation actuelle avec celle de son voisin français, où l'économie sociale et solidaire existe de longue date et est ancrée dans les discussions politiques, constituant un panorama très différent de la situation outre-Rhin. Nous espérons ainsi pouvoir tirer des conclusions sur le développement futur de l'économie sociale en Europe.

Cependant, cette comparaison ne prétend être exhaustive, ni purement scientifique, du simple fait qu'une compréhension commune du concept de tiers secteur ou de ses organisations n'existe pas. De plus, l'Institut national des statistiques en Allemagne ne recueille pas directement de données officielles sur le secteur.

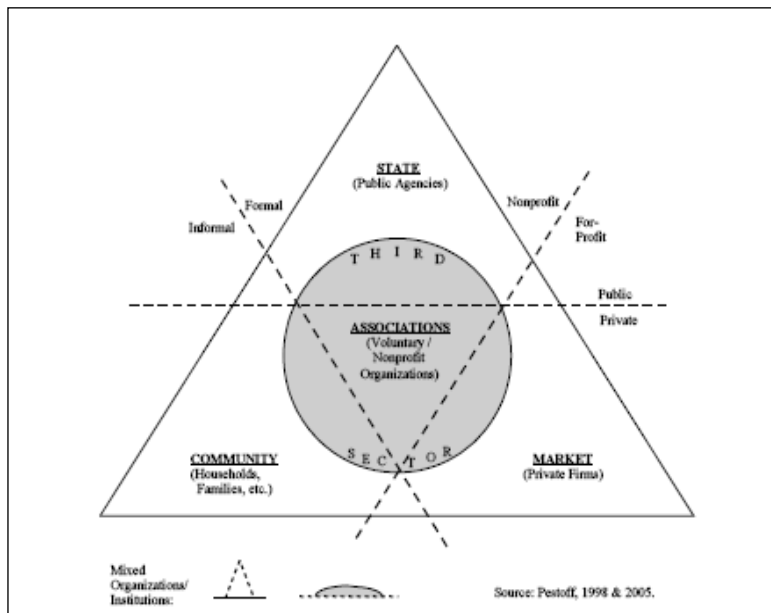
Dès lors, cette étude ne pourra constituer qu'une approche globale, mais néanmoins pertinente, qui permettra de mieux appréhender les points communs et les différences entre l'Allemagne et la France, tout en essayant d'identifier le chemin que prendra le tiers secteur en Europe.

II. Définitions

Comme nous l'avons mentionné, l'encadrement théorique de l'économie sociale ou du tiers secteur n'est pas très développé en Allemagne. Il est donc nécessaire de définir les termes qui seront utilisés tout au long de cette étude, en reprenant notamment les définitions établies par des chercheurs en économie sociale pour distinguer les différents termes.

La notion de **tiers secteur** développée par les chercheurs du centre de recherches EMES est probablement la plus adaptée à la situation allemande, tout en restant pertinente pour la France. Le tiers secteur y est conçu comme « *un secteur intermédiaire [...] en relation avec l'Etat (autorités publiques), les entreprises privées (« traditionnelles », soit à but lucratif) et le secteur informel* ».

En illustrant cette définition avec le schéma ci-dessous, il devient évident que le tiers secteur inclut de multiples variations organisationnelles, par exemple des coopérations entre le secteur privé et public, des associations à but non lucratif et des entreprises privées, juridiquement reconnues ou non, etc. Ces organisations émergent là où l'offre ne satisfait pas la demande. En effet, les services publics sont souvent trop uniformes et peu adaptés aux besoins spécifiques de certains groupes sociaux, tandis que les services privés qui pourraient répondre à ces besoins individuels sont souvent inaccessibles car trop onéreux. Dans ce cas, les organisations du tiers secteur interviennent et complètent l'offre.



Le terme **d'économie sociale** se réfère aux coopératives, mutuelles, associations et fondations qui ont une finalité plus sociale, au service de leurs membres (plutôt que d'augmenter les revenus), qui sont indépendantes (des pouvoirs publics) et organisées de manière démocratique (« un homme, une voix »)¹. Interprété de façon stricte, ceci ne s'applique donc qu'aux organisations se trouvant au milieu du triangle central du schéma n° 1.

Schéma 1: Le tiers secteur entre marché, Etat et communauté.²

¹ DEFOURNY Jacques, Social Economy. URL - <http://www.emes.net/index.php?id=234> (07/12/2011).

² DEFOURNY Jacques, PESTOFF Victor, *Images and Concepts of the Third Sector in Europe*, EMES European Research Network, WP n° 08/02. 2008. Source primaire: PESTOFF, V. (1998 & 2005) *Beyond the Market and State. Civil Democracy and Social Enterprises in a Welfare Society*, Aldershot, UK and Brookfield, Ashgate.

Les organisations de **l'économie solidaire**, contrairement à celles de l'économie sociale, ne se limitent pas à apporter une aide uniquement à leurs membres, mais ont souvent une orientation plus territoriale. Les domaines tels que le développement durable, la responsabilité sociale, ou bien encore les entreprises d'insertion par le travail, sont également abordés par les organisations de l'économie solidaire.³ Leurs valeurs principales étant néanmoins similaires à celles des organisations de l'économie sociale, l'on emploie souvent le terme d' « Économie Sociale et Solidaire ».

Dans le même ordre d'idée, le terme « **non lucratif** » regroupe les organisations de l'économie sociale et solidaire, mais uniquement celles qui réinvestissent leurs bénéfices dans l'organisation. Les **entreprises sociales** ont également une finalité sociale mais peuvent, quant à elles, soit redistribuer leurs bénéfices, soit être gérées de manière « traditionnelle ». En conséquence, leur appartenance au domaine de l'économie sociale est remise en question dans certains pays.

Ces définitions correspondent *grosso modo* à celles utilisées en France pour caractériser les organisations du tiers secteur, même si l'on utilisera plus généralement les termes d'« Économie Sociale et Solidaire ». Il est néanmoins important de noter que cette expression comprend essentiellement les coopératives, les mutuelles, les associations et les fondations. C'est pourquoi, dans cette note d'analyse, nous utiliserons le terme plus général de « tiers secteur », recouvrant également les réalités des entreprises sociales.

III. Chiffres clés

Afin de présenter une vue plus détaillée des particularités du tiers secteur en Allemagne et en France, une comparaison de la taille et de l'importance du secteur dans chacun des pays semble inévitable.

Puisque l'Institut national des statistiques allemand ne recueille actuellement pas de données sur l'activité du secteur, plusieurs organisations se sont regroupées autour du projet « Z1V1Z – Zivilgesellschaft in Zahlen », afin d'établir une image réaliste de la contribution du tiers secteur à l'économie nationale.

Ce projet distingue 14 types d'organisations différentes appartenant au tiers secteur allemand⁴:

³ C.R.E.S.S. Ile de France, Economie Solidaire. URL <http://www.economie-sociale.coop/index-economie-sociale/economie-solidaire.htm> (07/12/2011)

⁴ ANHEIER Helmut K., FRITSCH Sigrid, KLOSE Manfred, OPFERMANN Rainer, SCHWARZ Norbert, SPENGLER Norman: Zivilgesellschaft in Zahlen – Abschlussbericht Modul 1. Common report by Destatis, CSI, Bertelsmann Stiftung, Stifterverband für die deutsche Wissenschaft, Fritz Thyssen Stiftung. April 2011.

- Fondations
- Associations déclarées
- Clubs à finalité sociale
- Organismes d'aide sociale (non étatiques)
- gGmbH (sociétés à responsabilité limitée à but non lucratif)
- gAG (sociétés anonymes à but non lucratif)
- Organisations privées à but non lucratif
- Associations de consommateurs
- Associations pour la protection de la nature et de l'environnement
- Mouvements, groupes ou initiatives civiques
- Groupes d'intérêts spécifiques (partis politiques, syndicats,...)
- Coopératives à finalité socioculturelle
- Groupes d'entraide
- Groupements religieux

Une première différence entre l'Allemagne et la France peut déjà être constatée : en France, on ne dénombre que quatre acteurs différents, soit les associations, les fondations, les mutuelles et les coopératives, et seuls ces quatre types d'organisations sont pris en compte dans les statistiques nationales. La comparaison des chiffres introduits par la suite est d'autant plus difficile que les chiffres allemands datent de 2007 tandis que les chiffres français datent de 2006. Néanmoins, cette comparaison permet d'appréhender la taille du secteur dans chacun des deux pays.

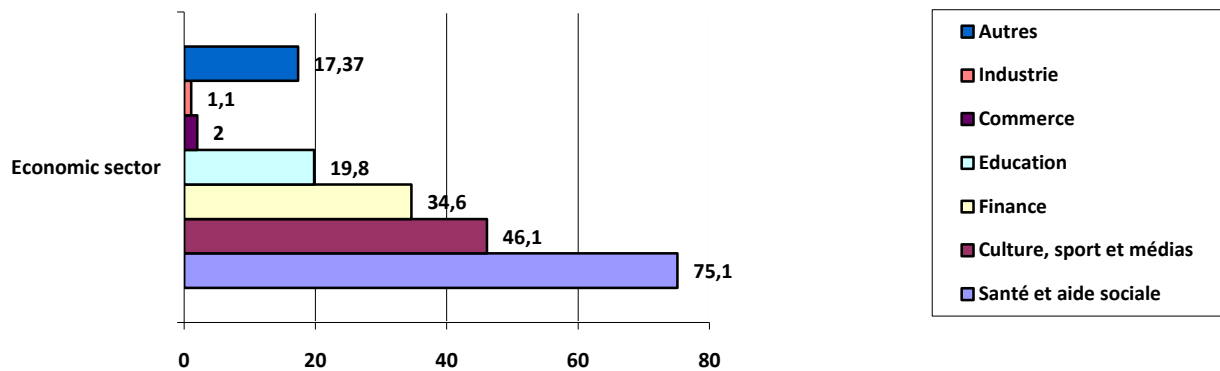
France

Nombre d'entreprises du tiers secteur et d'emplois créés par ces entreprises en 2006⁵:

	Tiers secteur	N'appartenant pas au tiers secteur
Entreprises	155984	1569108
Emplois	2144146	19811887

⁵ Observatoire national de l'économie sociale et solidaire. Atlas 2009 de l'économie sociale et solidaire en France et dans les régions.

Pourcentage d'emplois dans le tiers secteur par rapport à l'intégralité des emplois selon le secteur économique choisi (2006)⁶:

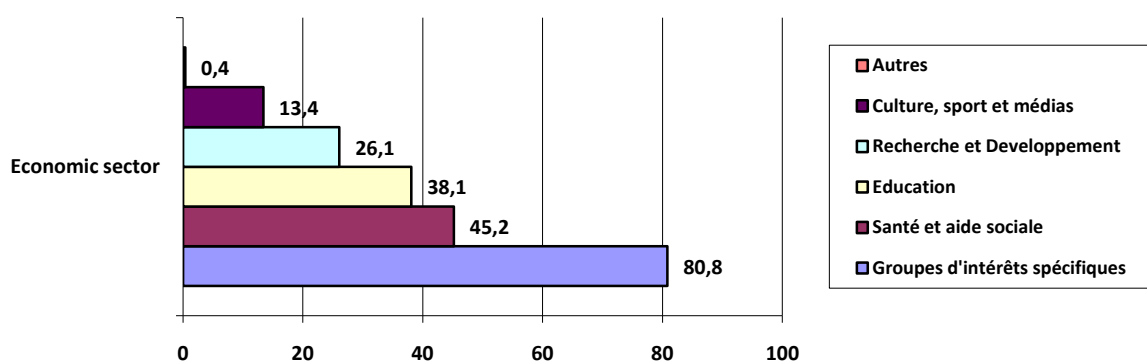


Allemagne

Nombre d'entreprises du tiers secteur et d'emplois créés par ces entreprises en 2007⁷:

	Tiers secteur	N'appartenant pas au tiers secteur
Entreprises	104855	3462042
Emplois	2284410	22536748

Pourcentage d'emplois dans le tiers secteur par rapport à l'intégralité des emplois selon le secteur économique choisi (2007)⁸:



⁶ *Ibidem.*

⁷ Zivilgesellschaft in Zahlen: Zivilgesellschaft. Sozialer Kitt, Partizipation oder Wirtschaftsfaktor? Alte Fragen. Neue Zahlen. By Destatis, CSI, Bertelsmann Stiftung, Stifterverband für die deutsche Wissenschaft, Fritz Thyssen Stiftung. 2011.

⁸ *Ibidem.*

Lorsque l'on y regarde de plus près, les chiffres montrent bien que la part des entreprises du tiers secteur est environ 7% plus élevée en France qu'en Allemagne (3,03% d'entreprises du tiers secteur allemand par rapport aux entreprises « classiques » en 2007, comparé à 9,9% d'entreprises du tiers secteur en France en 2006), le taux d'emploi y est pourtant à peu près le même. Tandis qu'en France le tiers secteur offre 10,8% du total des emplois dans le pays, ce taux est de 10,14% en Allemagne. C'est-à-dire que, malgré qu'il y ait moins d'entreprises du tiers secteur en Allemagne (en 2007 et par comparaison avec les chiffres français de 2006), le taux d'emploi moyen y est nettement plus élevé.

Cependant, force est de constater que les secteurs d'emploi peuvent difficilement être comparés entre la France et l'Allemagne. Si certains secteurs sont largement représentés dans les deux pays, comme l'éducation ou la santé et l'aide sociale, d'autres filières semblent n'avoir qu'un impact spécifiquement national au niveau de l'emploi. Par exemple, si 34,6% des emplois offerts par des entreprises du tiers secteur ont été créés dans le domaine des finances en France, les organisations du tiers secteur en Allemagne ne semblent pas être actives dans ce domaine, puisqu'elles n'y offrent aucun emploi. D'un autre côté, le domaine de la recherche et du développement procure de nombreux emplois dans des organisations du tiers secteur en Allemagne, tandis que ce domaine n'est pas développé en France.

L'hypothèse que l'on peut faire à ce stade est que le tiers secteur est mieux ancré en France qu'en Allemagne. En effet, l'emploi au sein de structures du tiers secteur pénètre toutes les sphères économiques en France, alors qu'il semble être réduit à compléter les devoirs et responsabilités de l'Etat en Allemagne. Cela est probablement dû soit à un développement historique différent, soit à une différence dans la structuration du secteur. C'est ce que nous allons investiguer.

IV. Origine et développement du tiers secteur

a. En Allemagne

Selon la professeur Edith Archambault, le secteur non lucratif allemand est du type rhénan ou corporatiste. Les caractéristiques en sont une forte institutionnalisation, une influence importante de l'Eglise et un financement étatique conséquent.⁹ Cette thèse est facilement démontrable en analysant le développement historique du tiers secteur en Allemagne.

⁹ ARCHAMBAULT Edith for RECMA Revue Internationale de l'Economie Sociale, Y a-t-il un modèle européen du secteur sans but lucratif ? N° 282, p. 79.

Depuis le Moyen Age jusqu'à aujourd'hui, l'Eglise protestante et l'Eglise catholique ont été – et sont toujours – les principaux moteurs de développement du secteur associatif ou à but non-lucratif. Suite à la division du pays en une multitude de duchés et principautés après la Guerre de Trente Ans (1618–1648), les ducs ou princes électeurs jouissaient du pouvoir politique, sans réelle participation des citoyens. Ni la société civile, ni l'Etat n'étaient donc en mesure d'impulser un quelconque changement social. Les églises parvinrent cependant à mettre en place des structures d'entraide, conformément à leur mission de secours et de charité. La concurrence sous-jacente entre ces deux Eglises fût également une force motrice pour le développement du tiers secteur.

Ce n'est qu'à partir de 1848, avec l'émergence d'une nouvelle classe prolétarienne et face à une limitation accrue de la liberté des échanges commerciaux par les princes électeurs, que le peuple allemand se regroupe et s'oppose à la classe dirigeante, clamant ses droits. La révolution ne mena pourtant pas à une rupture entre la population civile organisée et l'Etat féodal ; au contraire, il se développa une forte coopération entre les deux, surtout dans les domaines de l'éducation ou de la santé. Ici, **le travail des associations et organisations caritatives a pu libérer l'Etat de certaines responsabilités**, et était pour cela largement accepté et soutenu par celui-ci.¹⁰

Ce soutien s'est continuellement renforcé, et même la Deuxième Guerre Mondiale n'a pu l'entraver, au contraire, elle déboucha sur l'introduction du modèle d'économie sociale de marché en l'Allemagne.¹¹ De ces événements découlent les trois principes de base du tiers secteur allemand¹² :

Principe de gestion autonome	Principe de subsidiarité	Principe d'économie collective
Originaire du 19 ^{ème} siècle, ce principe a permis la création d'organisations à but non lucratif dans un Etat autocratique.	Ce principe garantit aux organisations d'aide sociale une indépendance de l'Etat alors qu'ils en reçoivent des aides financières substantielles.	Le but des organisations ne doit pas être un enrichissement personnel ou une maximisation des revenus.

¹⁰ ANHEIER Helmut K., SEIBEL Wolfgang: Defining the Nonprofit Sector: Germany, Maryland: The Johns Hopkins University Institute for Policy Studies, 1993, p. 3

¹¹ L'économie sociale de marché est un modèle économique introduit en Allemagne sous le Chancelier Konrad Adenauer. Selon ce concept, l'Etat joue un rôle de régulateur direct du marché afin d'assurer une concurrence loyale entre les acteurs, un libre accès au marché et de garantir la justice sociale. Dès lors, l'Etat prend en charge les responsabilités sociales dans les cas où le marché seul n'est pas capable de garantir un partage équitable ou un libre accès.

¹² PRILLER Eckhard, ZIMMER Annette: Der Dritte Sektor in Deutschland : Wachstum und Wandel, Gütersloh: Verlag Bertelsmann Stiftung, 2001, p. 14, 15

Offrant une base de coopération solide entre l'Etat et les organisations du tiers secteur, ces principes soutiennent le développement de ces organisations. Les années 1980 voient émerger un grand nombre de groupes d'entraide et d'initiatives citoyennes, et parallèlement, une forte hausse dans la création d'organisations sociales a pu être observée lors de la réunification allemande en 1990.¹³

Malgré la croissance constante du secteur, et au regard des changements politiques qu'il a subi, le principe de subsidiarité demeure, démontrant la forte institutionnalisation et la rigidité corollaire du système.

Cependant, depuis quelques années, le tiers secteur bénéficie d'une reconnaissance grandissante, cela grâce à la modification de la législation, à la création de nouvelles lois encourageant la participation citoyenne, ou par le biais d'initiatives permettant de rendre compte statistiquement de la taille et de l'importance du tiers secteur en Allemagne.

b. En France

En comparaison avec l'Allemagne, le secteur non lucratif français ne peut être classé dans une seule catégorie et, selon la professeur Edith Archambault, cela démontre les multiples influences européennes sur les structures du tiers secteur en France. Dans l'article qu'elle a écrit pour le magazine RECMA, elle explique que, de par ses évolutions historiques, le tiers secteur français se rapproche plus du modèle méditerranéen, caractérisé par une forte influence des coopératives et des mutuelles, comme contrepoids aux organisations caritatives. Le fait que le tiers secteur intervienne seulement dans le domaine social démontre également ses similitudes avec le modèle scandinave, palliant les déficiences de l'Etat-providence (dans son chapitre 3 par exemple, elle met en exergue que le tiers secteur couvre certains domaines des secteurs économiques de la finance ou du commerce, alors qu'un secteur tel que l'éducation, considéré comme plus social, n'a pas un rôle prépondérant). Enfin, le tiers secteur français partage quelques caractéristiques avec le modèle dit rhénan, telles qu'un large financement public et un "filet" de sécurité sociale étendu.¹⁴

Afin de mieux comprendre ses influences et le tiers secteur français en tant que tel, il est nécessaire de se pencher sur les développements historiques du secteur. Dès le 18e siècle, en lien avec la révolution industrielle, un mouvement civique a émergé parmi la classe ouvrière française, créant les premiers organismes d'assistance mutuelle, et ce malgré

¹³ PRILLER Eckhard, ZIMMER Annette: Der Dritte Sektor in Deutschland : Wachstum und Wandel, Gütersloh: Verlag Bertelsmann Stiftung, 2001, p. 37

¹⁴ ARCHAMBAULT Edith for RECMA Revue Internationale de l'Economie Sociale, Y a-t-il un modèle européen du secteur sans but lucratif ? N° 282, p. 78 to 83.

l'interdiction de la loi Le Chapelier de 1791. Bien que les valeurs¹⁵ posées par ces organisations jalonnent aujourd'hui encore le tiers secteur, les droits qu'elles ont acquis n'ont été que très progressivement reconnus. Le droit d'association, par exemple, n'a été formellement autorisé qu'en 1901. Ces premières formes d'organisations s'apparentent à des mutuelles¹⁶, se basant sur la nécessité de la classe ouvrière, afin d'assurer un revenu d'assistance en cas de besoin. Les troubles créés par la Première Guerre mondiale font émerger de nombreuses coopératives¹⁷ afin de répondre aux besoins fondamentaux de la population.¹⁸

Depuis, le tiers secteur français n'a cessé de prendre de l'ampleur, plus particulièrement à travers sa reconnaissance dans les textes législatifs. La France joue le rôle de pionnière en votant en 1983 la première loi relative au développement de certaines activités d'économie sociale. 17 ans plus tard, c'est le secrétariat d'Etat à l'économie solidaire qui est créé. De plus, de nombreux conseils, regroupant les entreprises sociales et les acteurs liés, sont mis en place, et de multiples initiatives telles que « le mois de l'économie solidaire » voient le jour. Par conséquent, le tiers secteur a gagné de l'importance non seulement au niveau politique, mais également au sein de l'économie en créant des milliers d'emplois et en pénétrant de plus en plus de secteurs économiques, comme la finance, le commerce ou l'industrie.

c. Conclusion

Alors que le tiers secteur a émergé en Allemagne au travers des activités caritatives des églises en réaction au manque d'initiatives étatiques et civiques, en France, le secteur s'est construit à partir d'initiatives citoyennes et en opposition aux régulations étatiques. De plus, en Allemagne, une forte coopération s'est développée entre l'Etat, les Eglises et la société civile organisée. En France par contre, les restrictions portées à la liberté d'association par le pouvoir central ont empêché une telle collaboration.

Paradoxalement, cela a entraîné la constitution d'un tiers secteur français qui ne vient pas vraiment soulager l'Etat de ses tâches dans le secteur social, mais qui est fortement respecté

¹⁵ Les valeurs principales sont que les bénéfices des membres (ou les bénéfices sociaux en général) doivent être supérieurs aux objectifs financiers, que les décisions suivent un processus démocratique (un homme, une voix) et que l'adhésion reste libre.

¹⁶ Les mutuelles sont des associations qui garantissent une aide à leurs membres cotisants en cas d'incapacité de travail pour une raison spécifique.

¹⁷ Les coopératives sont des associations qui, contrairement aux mutuelles, produisent des biens, tout en œuvrant pareillement à la promotion des intérêts sociaux et économiques de leurs membres, au lieu de rechercher uniquement le profit.

¹⁸ L'Atelier Ile de France, Chronologie de l'économie sociale et solidaire. URL <http://www.atelier-idf.org/economie-sociale-solidaire/histoire.htm>

politiquement parlant. En effet, les organisations du tiers secteur ne sont actives que dans les domaines sociaux que l'Etat ne couvre pas ou néglige, offrant dès lors une alternatives aux services étatiques, sans décharger l'Etat de ses responsabilités. Au regard de sa taille et de son impact économique, l'Etat est, *de facto*, contraint de reconnaître le tiers secteur comme un poids politique déterminant.

Ce développement historique diffère largement du contexte historique allemand, où l'Etat providence délègue officiellement certaines de ses responsabilités au tiers secteur, tout en lui accordant un soutien financier en compensation. Cette coopération n'a pas nécessité de reconnaissance politique ou civique particulière, car elle s'est révélée suffisamment efficaces au fil des ans. Cependant, la multiplicité des acteurs peut conduire à la dispersion de ces subventions. De la même manière, cette multitude d'acteurs engendre l'absorption des plus grosses sommes par les organisations les plus importantes. Seulement, il est impossible d'établir ce fait, ou d'établir la taille exacte de ce secteur, ses sources de financement ou son évolution en termes de création ou d'échec d'associations, car l'Institut national des statistiques ne récolte aucune donnée en la matière. Cette lacune rend dès lors impossible toute tentative de meilleure répartition des ressources étatiques.

V. Contexte juridique

a. En Allemagne

N'ayant pas d'existence en tant qu'entité propre, le tiers secteur allemand ne dispose donc pas d'un encadrement juridique clair. Nonobstant, l'économie sociale allemande est réglementée par plusieurs lois, et en particulier la "**Sozialgesetzbuch**", qui définit précisément les responsabilités de l'Etat afin que celui remplisse ses missions d'équité et de sécurité, en permettant aux personnes dans le besoin de choisir librement leur profession et qu'elles soient capables d'assurer seules leurs besoins, en leur donnant les moyens d'affronter leurs propres défis et la façon dont elles souhaitent y répondre.¹⁹ Ainsi, la loi énonce les destinataires des aides (les demandeurs d'emploi, les personnes avec un handicap,...), définit les services qui devront être prestés (par exemple, des formations spécifiques), ainsi que les structures au travers desquelles les prestations seront délivrées (par une administration étatique ou par une institution indépendante).

¹⁹ Sozialgesetzbuch I, §1: Aufgaben des Sozialgesetzbuchs. URL http://www.sozialgesetzbuch.de/gesetze/01/index.php?norm_ID=0100100 (09.01.2012)

Dans le même lignée, la loi “**Bundessozialhilfegesetz**” détermine les montants des aides financières dont peuvent bénéficier les personnes dans le besoin, afin de leur garantir une vie décente et autonome.²⁰

Les structures soutenant l’Etat dans l’accomplissement de sa mission d’assistance sont considérées comme étant au service du bien commun, et bénéficient dès lors de réductions d’impôts. Par conséquent, la seule définition existante de ce que l’on considère en droit allemand comme une organisation à but non lucratif, ou pas, est écrit dans les paragraphes 51 à 68 de la législation fiscale. Le paragraphe 52 de la loi “**Abgabenordnung**” énumère 25 missions d’utilité publique, telles que la promotion de la R&D, le soutien au système de santé public, la promotion de la religion, de l’art ou encore du sport, ainsi que la lutte contre la criminalité ou la pollution environnementale.²¹

La promulgation d’une nouvelle loi en 2007, “**Gesetz zur weiteren Stärkung des bürgerschaftlichen Engagements**” élargit et améliore les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les organisations du tiers secteur. Celle-ci a été promulguée dans l’objectif de favoriser la participation civique, en augmentant les revenus des entreprises sociales, des organisations ou des volontaires, sans que cette augmentation ne soit soumise à l’impôt.

En ce qui concerne la définition du type d’organisation, seules les coopératives disposent d’une loi spécifique, “**Genossenschaftsgesetz**”. Bien qu’elle date de 1889, où elle était basée sur la promotion de l’intérêt économique des membres, ce n’est qu’en 2006 que ses dispositions ont été modifiées. La loi autorise aujourd’hui les coopératives à étendre leurs activités aux intérêts socioculturels, plutôt qu’uniquement économiques.²²

Les autres acteurs du tiers secteur (associations, fondations ou entreprises sociales) ne disposent pas d’ancrage législatif spécifique. Les fondations et les associations trouvent leur fondement juridique dans le **Code civil allemand**. Les entreprises sociales, quant à elles, ont le libre choix de leur statut juridique et sont dès lors régies par la législation correspondante, comme par exemple, les **GmbH-Gesetz** (sociétés à responsabilité limitée) ou les **AG-Gesetz** (sociétés anonymes). La composition et le fonctionnement de ces structures seront exposés de manière schématique dans le point c. ci-dessous.

²⁰ Bundessozialhilfegesetz, §1: Inhalt und Aufgabe der Sozialhilfe. URL http://www.sozialgesetzbuch.de/gesetze/13/index.php?norm_ID=1300100 (09.01.2012)

²¹ Bundesministerium der Justiz, Abgabenordnung §52: Gemeinnützige Zwecke. URL http://www.gesetze-im-internet.de/ao_1977/_52.html (10.01.2012)

²² Gabler Wirtschaftslexikon, Genossenschaft. URL <http://wirtschaftslexikon.gabler.de/Definition/genossenschaft.html> (15.09.2011)

b. En France

Comme indiqué précédemment, la législation française limitait fortement les libertés d'association à la fin du 18^e siècle, au travers notamment du décret Allarde et de la loi Le Chapelier, qui interdisaient les guildes, les grèves ainsi que toute forme d'association. Malgré cette prohibition forte, l'assistance mutuelle entre les travailleurs s'est progressivement développée et les premières mutuelles ont pu voir le jour.

Au fur et à mesure, ces mutuelles ont réussi à acquérir une reconnaissance juridique. En 1850, la **loi sur les organisations d'assistance mutuelle**, autorise leur création et reconnaît leur fonction d'utilité publique. En 1898, la Charte des mutualités (loi du 1^{er} avril 1898) octroie aux mutualités un véritable statut. La loi leur ouvre notamment tous les champs d'activité de la protection sociale, en tant que prestataire de services sociaux, les assurances traditionnelles étant mises à part.

La loi régissant la liberté d'association est votée en 1901, entraînant de fortes répercussions sur la législation du tiers secteur. En 1917 une **loi sur les sociétés coopératives** organise pour la première fois leur droit au crédit. 30 ans plus tard, en 1947, une loi régleme enfin la gestion et le fonctionnement des coopératives, en comparaison aux entreprises classiques. Toujours soumises aux dispositions du Code civil, les coopératives peuvent – selon leur statut – être également sujettes à d'autres lois, comme la loi sur les entreprises à responsabilité limitée ou sur les sociétés anonymes.²³

En 1983 la **première loi sur l'économie sociale** accorde un statut spécifique à certaines organisations du tiers secteur et facilite leur reconnaissance en Europe. En posant ces jalons juridiques, cette loi permettra l'essor du secteur, ainsi que l'exemption fiscale pour certains types d'organisation.

Une loi votée en 2001 modernise la réglementation des sociétés d'assistance mutuelle, en transposant la législation européenne au niveau national et en définissant précisément leurs objectifs et les missions qui leurs sont conférées.

c. Comparaison

Bien que les principales lois régulant les structures du tiers secteur en France et en Allemagne aient été décrites ci-dessus, il est intéressant de comparer les quatre types d'acteurs (*i.e.* les associations, les fondations, les mutuelles et les coopératives), au regard de leurs objectifs, de leur réglementations et de leur importance dans chaque pays.

²³ Le site du groupement national de la coopération. URL http://www.entreprises.coop/UPLOAD/rubrique/pages/67/67_rubrique.php (19/01/2012)

	Association		Fondation		Mutuelle		Coopérative	
	France ²⁴	Allemagne ²⁵	France ²⁶	Allemagne ²⁷	France ²⁸	Allemagne ²⁹	France ³⁰	Allemagne ³¹
Caractéristiques	Les associations sont constituées au moins par 2 personnes pour réunir leur savoir-faire dans un objectif autre que le profit.	L'objectif est la promotion d'un intérêt commun pour les membres ou d'utilité publique Elles peuvent être organisées de manière formelle (enregistrées) ou de manière informelle et représentent des intérêts non lucratifs ou économiques si proposé par l'Etat	La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif. Une fondation créée par une ou plusieurs sociétés commerciales l'est pour une durée de cinq ans alors que celles d'utilité publique, généralement créées par des personnes physiques, le sont pour une période indéterminée	L'argent est utilisé pour atteindre les buts (généralement sociaux) recherchés par celle-ci. Elles peuvent disposer de leurs fonds propres ou financer d'autres structures, et sont généralement établies pour une durée indéterminée	Les mutuelles disposent de la personnalité juridique, et elles sont en droit de les reverser à ses membres les fonds (provenant des cotisations des même membres) en cas de besoin. Suivant leur statut, elles promeuvent le bien-être de leurs membres, mais peuvent également poursuivre des objectifs culturels, intellectuels ou moraux	Compagnies d'assurance privées qui sont constitués en associations dont les membres sont les détenteurs d'assurance.	Elles existent sous différentes formes. Les coopératives sont actives dans tous les domaines et cherchent à promouvoir les intérêts économiques ou sociaux de leurs membres. Par exemple, elles peuvent réduire pour certaines personnes, les prix, en jouant un rôle d'organe intermédiaire représentant plusieurs personnes, ayant ainsi une plus grande influence.	La coopérative promeut les intérêts économiques, sociaux et culturels de ses membres. La coopérative est dirigée de façon autonome par les membres qui en même temps contribuent au capital de la coopérative et peuvent être les acheteurs des marchandises auto-produites.
Base légale	Loi du 1 ^{er} juillet 1901, Code Civil	Code Civil et Commercial	Loi du 23 juillet 1987	Code Civil et Commercial	Loi sur les mutuelles	Code Civil, Code de l'assurance	Loi du 10 septembre 1947	Loi sur les Coopératives, Code Commercial
Creation	Au moins 2 membres	Un minimum de 7 membres fondateurs	Reconnaissance du caractère d'utilité publique par décret du Ministère de l'intérieur	Les objectifs et les moyens doivent être reconnus par l'autorité responsable	Pas de règles supplémentaires sur le nombre de membres minimum	Au minimum 7 membres fondateurs	En application du principe de "double qualité", l'associé d'une coopérative, qu'il soit une personne physique ou morale, est en même temps le bénéficiaire de	Au minimum 3 membres fondateurs

²⁴ Legifrance. Loi du 1er juillet 1901 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721> and Code Civil

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069570&dateTexte=20090506> 26/01/2012

²⁵ Juristischer Informationsdienst: Bürgerliches Gesetzbuch, §21-79. URL <http://dejure.org/gesetze/BGB> 23/01/2012

²⁶ Legifrance. Loi du 23 juillet 1987. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000874956&dateTexte=26/01/2012>

²⁷ Juristischer Informationsdienst: Bürgerliches Gesetzbuch, §80-88. URL <http://dejure.org/gesetze/BGB> 23/01/2012

²⁸ Legifrance. Code de la mutualité. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074067&dateTexte=20080505> 26/01/2012

²⁹ Juristischer Informationsdienst: Versicherungsaufsichtsgesetz. URL <http://dejure.org/gesetze/VAG> 23/01/2012

³⁰ Legifrance :Loi du 10 septembre 1947.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000684004&dateTexte=20080331&fastPos=1&fastReqId=1438281957&oldAction=rechTexte> 26/01/2012

³¹ Juristischer Informationsdienst: Genossenschaftsgesetz. URL <http://dejure.org/gesetze/GenG> 23/01/2012

							ses services (client, fournisseur ou encore salarié de celle-ci). Minimum 7 associés pour les SCOP et SCIC SA / 2 associés pour les SCOP SARL et 3 associés pour les SCIC SARL.	
capital minimum	Pas de capital minimum	Pas de capital minimum	Pas d'obligation légale, mais des montants jusqu'à 750.000 euros sont généralement fournis	Bien qu'un capital minimum soit nécessaire pour poursuivre les objectifs de la fondation, il n'y a pas de capital minimum requis qui soit fixé	Les membres fondateurs ont besoin de créer un fonds dont la taille est déterminée dans les statuts de la mutuelle.	Pas de capital minimum	Pour celles qui ont adopté la forme commerciale, le montant minimum de capital nécessaire à leur création est inférieur de moitié à celui d'une société commerciale correspondante (18 500 euros pour les SCOP SA - SCIC SA / 30 euros, soit une part de 15 euros par associé pour les SCOP SARL).	Peut-être déterminé par la coopérative mais n'est pas obligatoire pour la fondation
Enregistrement	Pour obtenir la capacité juridique, il faut s'enregistrer auprès de la préfecture	L'enregistrement pour les associations n'est pas obligatoire mais leur donne la capacité légale	Enregistrement auprès de l'autorité en charge de délivrer la capacité légale	Enregistrement auprès des autorités locales pour obtenir la capacité juridique (peut varier d'un Länder à l'autre)	Enregistrement au secrétariat général du "Conseil supérieur de la mutualité"	Enregistrement auprès des autorités locales pour obtenir la capacité juridique	Les textes de référence sont la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant sur les statuts de la coopération et la Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant sur le statut des Scop. La Scic est soumise à agrément préfectoral, selon le décret du 21 février 2002.	Enregistrement des coopératives auprès de l'autorité juridique
Elements	Précisé dans les statuts	Conseil de direction et assemblée générale	Conseil de direction, président éligible	Conseil de direction	Conseil de direction, Assemblée générale et trésorier	Conseil de direction, représentation du haut comité, comité de supervision et assemblée générale	Représentant légal, assemblée générale	Conseil de direction, comité de supervision et assemblée générale
Dissolution	Si l'association a été fondée pour une durée limitée, décision de ses membres ou décision judiciaire	Si l'association a été fondée pour une durée limitée, par ses membres	Si le caractère d'utilité publique n'est plus reconnu, sur décision de l'autorité en charge ou par décision du Conseil d'Etat	Si les buts de la Fondation ne sont plus poursuivis ou si elle devient une menace pour la société, l'autorité responsable peut modifier ses objectifs. La dissolution n'est généralement pas envisagée	Par le vote des membres (assemblée générale) ou par l'autorité responsable	Si le temps pour lequel l'association a été fondée est écoulé, par décision de l'autorité en charge, ou en cas d'insolvabilité	Les réserves d'une coopérative sont collectives et, sauf exception et contrairement à une société de droit commun, ne peuvent faire l'objet d'une appropriation individuelle, même à la	Si le temps pour lequel l'association a été créée est écoulé ou avec une majorité des ¾ des votes de l'assemblée générale

Avantages	Pas de capital minimum requis Exemption de taxe	Pas de capital minimum requis Exemption de taxe	Diversité des types de fondations avec les avantages liés à chaque statut	Le fondateur est généralement le gestionnaire Pas de dissolution prévue, poursuite des objectifs même après la mort du fondateur.	Large éventail d'activité	Capital et bénéfices restent au sein de l'entreprise ou sont distribués aux membres	dissolution. Un membre, une voix	Création possible d'une constitution, respectant le code civil Un membre, une voix
Inconvénients	Forte prévalence des associations	Nombre de membres fondateurs Forte prévalence des associations	La reconnaissance d'utilité publique est un casse-tête administratif	Les autorités doivent reconnaître les objectifs poursuivis, et de ce fait, les limitent	Démarches administrative chronophages capital auto-généré	Capital doit être auto-généré	La coopérative peut être absorbée ou rachetée par une société d'une autre forme juridique dans deux cas : lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.	Exigences comptables très élevées (comparées à celles d'une société anonyme ou à responsabilité limitée)
Prévalence	Forme la plus répandue dans le tiers secteur	Forme la plus répandue dans le tiers secteur	Influence importante dans le tiers secteur. Entre 2001 et 2010, le nombre de fondations a augmenté de 60%	Influence importante dans le tiers secteur. En 2009, 18 nouvelles fondations étaient créées chaque semaine ³²	Fortement ancrée dans la société française depuis le 18 ^e siècle et toujours très répandues	Moins commun qu'en France, mais de renommée nationale et, forte représentation nationale, ex: Gothaer. Cependant une tendance à une "démutualisation" vers le holding peut-être constatée	La France dispose du plus grand secteur de coopératives en Europe, en parallèle avec l'Italie et l'Espagne.	La coopérative sociale n'ayant été introduite qu'en 2006, les principaux acteurs sont toujours les coopératives économiques dans des secteurs bancaire ou de l'agriculture, par exemple. Les coopératives sociales prévalent en matière de logement.

³² FLEISCH Hans, Das Stiftungswesen 2009 – Bilanz eines Krisenjahre, URL http://www.stiftungen.org/fileadmin/bvds/de/Presse/Dokumente/Statement_Fleisch.pdf 25.01.2012

VI. Conclusion

Le tiers secteur est en plein bouleversement et se réorganise progressivement. En Allemagne, les changements se font sentir au travers d'initiatives visant à favoriser l'attention au secteur (concurrence au niveau national, *i.e.* « startsocial ») ou au travers de l'adoption de nouvelles lois encourageant la participation civique ou réduisant les exigences financières nécessaires à la création d'une organisation sociale. Le tiers secteur semble aujourd'hui prêt à acquérir une meilleure reconnaissance au niveau européen.

De quelles mesures le secteur aura-t-il besoin pour réussir cette harmonisation européenne ? Une première étape serait de collecter des données statistiques au niveau national afin de pouvoir établir des comparaisons plus fines. D'où la nécessité de parvenir à une définition européenne globale du tiers secteur, afin d'obtenir une compréhension commune de ses objectifs et des organisations qui le composent. Pour faire face à ce défi d'envergure, le tiers secteur doit obtenir davantage de reconnaissance et de visibilité quant à son impact au niveau national, mais également au niveau des institutions européennes. Ce qui ne constituerait peut être qu'une avancée symbolique, puisqu'un réseau européen de coopération entre les organisations du tiers secteur a déjà été créé, mais aussi symbolique qu'elle soit, cette étape est d'importance fondamentale pour la reconnaissance et le développement futur du secteur.

Le premier pas fait dans cette direction a été entrepris par la Commission européenne en octobre 2011, principalement par le biais d'incitations financières, avec l'adoption de deux communications sur l'Entrepreneuriat Social et sur la Responsabilité Sociale des Entreprises. Même si ces initiatives peuvent encore paraître quelque peu hésitantes, elles ont le mérite de créer un débat sur le sujet et de travailler à l'établissement d'une définition commune du tiers secteur.

VII. Bibliographie

Sites Web

<http://www.atelier-idf.org/economie-sociale-solidaire/histoire.htm>; L'Atelier Ile de France, Chronologie de l'économie sociale et solidaire

<http://dejure.org/gesetze/BGB>; Juristischer Informationsdienst: Bürgerliches Gesetzbuch, §21-79.

<http://dejure.org/gesetze/BGB>; Juristischer Informationsdienst: Bürgerliches Gesetzbuch, §80-88

<http://dejure.org/gesetze/VAG>; Juristischer Informationsdienst: Versicherungsaufsichtsgesetz.

<http://dejure.org/gesetze/GenG>; Juristischer Informationsdienst: Genossenschaftsgesetz.

<http://www.economie-sociale.coop/index-economie-sociale/economie-solidaire.htm>; C.R.E.S Ile de France, Economie Solidaire

<http://www.emes.net/index.php?id=234>; DEFOURNY Jacques, Social Economy

http://www.entreprises.coop/UPLOAD/rubrique/pages/67/67_rubrique.php;
Le site du groupement national de la coopération

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721>;
Legifrance. Loi du 1er juillet 1901

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069570&dateTexte=20090506>; Legifrance: Code Civil

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000874956&dateTexte=>;
Legifrance. Loi du 23 juillet 1987.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074067&dateTexte=20080505>; Legifrance. Code de la mutualité.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000684004&dateTexte=20080331&fastPos=1&fastReqId=1438281957&oldAction=rechTexte>; Legifrance :Loi du 10 septembre 1947.

http://www.gesetze-im-internet.de/ao_1977/_52.html;
Bundesministerium der Justiz, Abgabenordnung §52: Gemeinnützige Zwecke

http://www.sozialgesetzbuch.de/gesetze/01/index.php?norm_ID=0100100;
Sozialgesetzbuch I, §1: Aufgaben des Sozialgesetzbuchs

http://www.sozialgesetzbuch.de/gesetze/13/index.php?norm_ID=1300100;
Bundessozialhilfegesetz, §1: Inhalt und Aufgabe der Sozialhilfe

<http://wirtschaftslexikon.gabler.de/Definition/genossenschaft.html>;
Gabler Wirtschaftslexikon, Genossenschaft

Livres, rapports et articles

ANHEIER Helmut K., FRITSCH Sigrid, KLOSE Manfred, OPFERMANN Rainer, SCHWARZ Norbert, SPENGLER Norman: *Zivilgesellschaft in Zahlen – Abschlussbericht Modul 1*. Rapport commun par Destatis, CSI, Bertelsmann Stiftung, Stifterverband für die deutsche Wissenschaft, Fritz Thyssen Stiftung. Avril 2011.

ANHEIER Helmut K., SEIBEL Wolfgang: *Defining the Nonprofit Sector: Germany*, Maryland: The Johns Hopkins University Institute for Policy Studies, 1993

ARCHAMBAULT Edith for RECMA Revue Internationale de l'Economie Sociale, *Y a-t-il un modèle européen du secteur sans but lucratif ?* N° 282

DEFOURNY Jacques, PESTOFF Victor pour EMES European Research Network: *Images and Concepts of the Third Sector in Europe*. WP n° 08/02. 2008. Source primaire: PESTOFF, V. (1998 & 2005) *Beyond the Market and State. Civil Democracy and Social Enterprises in a Welfare Society*, Aldershot, UK and Brookfield, NJ: Ashgate.

DESTATIS, CSI, Bertelsmann Stiftung, Stifterverband für die deutsche Wissenschaft, Fritz Thyssen Stiftung. *Zivilgesellschaft in Zahlen: Zivilgesellschaft. Sozialer Kitt, Partizipation oder Wirtschaftsfaktor? Alte Fragen. Neue Zahlen*. 2011

Observatoire national de l'économie sociale et solidaire. *Atlas 2009 de l'économie sociale et solidaire en France et dans les régions*. Septembre 2009.

PRILLER Eckhard, ZIMMER Annette: *Der Dritte Sektor in Deutschland : Wachstum und Wandel*, Gütersloh: Verlag Bertelsmann Stiftung, 2001